

**Annexe à la délibération du Conseil Municipal
portant sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)**

Bilan de la concertation

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

Modalités de concertation

La concertation relative au projet de révision du RLP s'est déroulée comme suit :

- ✓ notification de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 du 10 juillet 2020 portant sur la prescription du RLP et la définition des modalités de concertation aux personnes publiques associées (PPA) visées dans les articles L 132.7 et L 132.9 du Code de l'Urbanisme
- ✓ publication d'un avis informant de la prescription de la révision du RLP par délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 du 10 juillet 2020 et de la mise à disposition au public d'un registre d'observations, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le Département ;
- ✓ publication de l'avis ainsi que la délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 du 10 juillet 2020 de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation, sur le site internet de la Ville ;
- ✓ information de l'avis sur le panneau d'information lumineux de la Ville (Pont de la Baffe).
- ✓ mise à disposition du public de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 du 10 juillet 2020 prescrivant la révision du RLP et d'un registre d'observations prévu à cet effet, voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs ;

Cette mise à disposition a eu lieu au service urbanisme de la Mairie de Castelnaudary, à compter du 10 août 2020 jusqu'à l'arrêt du projet du RLP, durant les horaires d'ouverture au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

En complément du registre papier, une adresse mail (RLP@ville-castelnaudary.fr), a également été créée pour prendre en compte les remarques du public.

Une réunion publique avec les professionnels de l'affichage et les commerçants s'est déroulée le 20 mars 2024.

Une réunion de présentation du Règlement Local de Publicité aux Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 19 avril 2024.

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, des observations ont été émises par des services de l'état et des participants à la réunion des professionnels et ont été largement prises en compte :

- la définition des opérations immobilières,
- les explications sur les choix formulés par la Commune,
- la précision sur les surfaces des publicités,
- la reprise du tracé du giratoire de la « Porteuse du Cassoulet »,
- l'indication du périmètre du SPR sur le plan de zonage
- la précision et la définition des espaces protégés.

A la demande du Département, il est précisé que la publicité sauvage est interdite et qu'une autorisation du Département est obligatoire sur le domaine départemental.